

FEDERALE ASSURANCE

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ESG

EXERCICE 2025

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 7. Politique d'investissement ESG..... | 2 |
| 7.1. Critères ESG d'application sur l'ensemble du portefeuille..... | |
| 7.1.1. Exclusion..... | |
| 7.1.1.1. Exclusion des activités controversées..... | |
| 7.1.1.2. Exclusion de pays | |
| 7.1.2. Norms-based screening : approche axée sur les normes | |
| 7.1.3. Intégration ESG & best-in-universe | |
| 7.1.4. Limites liées à l'ESG | |
| 7.1.5. Critères ESG pour l'immobilier | |
| 7.2. Critères ESG applicables aux stratégies durables | |
| 7.3. Effets négatifs de décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité | |
| 7.4 Critères de désinvestissement | |
| 8. Politique d'investissement ESG - stratégies durables | 15 |
| 8.1. Introduction | |
| 8.2. Déclaration d'engagement sommaire | |
| 8.3. Stratégie de durabilité de Fédérale Assurance | |
| 8.3.1 Screening du portefeuille..... | |
| 8.3.2 Stratégies de durabilité sélectionnées..... | |
| 8.3.3 Intensité des gaz à effet de serre (GES) | |
| 8.3.4 Diversité des genres..... | |
| 8.3.5 Stewardship – engagement des entreprises envers les secteurs à risque élevé | |
| 8.4. Politique spécifique pour certaines catégories d'actifs, techniques d'investissements et types de produits..... | |
| 8.5 Politique spécifique à l'égard de certains secteurs..... | |
| 8.6. Points de vue sur d'autres questions ESG importantes | |
| 8.7. Interprétation par Fédérale Assurance de la définition 'investissement quasi durable' | |
| 8.8. Surveillance et gestion de ce cadre de durabilité | |
| 8.9. Rôles et responsabilités lors de l'implémentation et de la révision du cadre de durabilité - RACI-V | |

7. Politique d'investissement ESG

Fédérale Assurance se positionne comme une entreprise durable et s'efforce d'appliquer des principes dans le domaine de l'environnement (Environmental), de la société (Social) et de la gouvernance d'entreprise (ESG) dans sa politique d'investissement. Fédérale Assurance veut suivre une approche rigoureuse et transparente dans la gestion de ses actifs financiers.

Parmi les 17 objectifs de durabilité des Nations unies, trois objectifs fondamentaux ont été proposés :

- travail décent et croissance économique ;
- production et consommation durables ;
- action climatique.



Ce faisant, Fédérale Assurance vise à la fois sa propre gestion des affaires et l'impact par les investissements et notre gamme de produits.

7.1 Critères ESG d'application sur l'ensemble du portefeuille

Fédérale Assurance a défini un certain nombre de lignes directrices pour le cadre ESG qui s'appliquent à tous les investissements du groupe qui sont gérés par Fédérale Assurance. Ces critères sont également utilisés lors de la sélection et l'analyse des fonds d'investissement de tiers (Unit-Linked).

7.1.1. Exclusion

L'objectif est d'utiliser des listes d'exclusion pour éviter des investissements dans certains entreprises, activités et pays.

7.1.1.1. Exclusion des activités controversées

Fédérale Assurance tient à jour une liste de secteurs et d'activités pour les entreprises dans lesquels les investissements ne sont pas autorisés. Fédérale Assurance a établi une politique d'exclusion stricte pour les secteurs suivants : le tabac, les jeux de hasard, les armes, le charbon et le pétrole et le gaz non conventionnels.

| Secteur | Activités | Niveau de tolérance (*) | |
|---------|---|-------------------------|--------------------|
| Tabac | Production de tabac Inclut les entreprises produisant des cigarettes et d'autres produits du tabac et/ou cultivant du tabac. Les entreprises produisant des e-cigarettes avec de la nicotine sont également incluses. | 0% | Exclue |
| | Participation à l'industrie du tabac Inclut les entreprises impliquées dans les services ou produits liés au tabac, tels que le commerce de détail ou de gros de produits du tabac (y compris les supermarchés), la distribution spécialisée, l'octroi de | < 5% | Chiffre d'affaires |

| | | | |
|-----------------------|---|------|--------------------|
| | licences, le marketing et la promotion de produits du tabac ou la production de fibres d'acétate utilisées dans les filtres de cigarettes. Commerce de gros de produits du tabac ou d'e-cigarettes. | | |
| Jeux de hasard | <p>Participation aux jeux de hasard La participation aux jeux d'argent comprend les entreprises qui génèrent des revenus à partir d'activités de jeu, comme la production d'appareils de jeu, la réception de redevances sur les appareils de jeu, la vente d'articles de jeu à faible risque comme les billets de loterie, la commercialisation ou la promotion de paris sur un jeu ou un événement ou le développement de plateformes pour des activités qui impliquent des paris (logiciels).</p> <p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'entreprises ayant des intérêts dans des agences de paris, des salles d'arcade, des casinos, la gestion d'une gamme d'activités de paris et de jeux ; - de toute autre entreprise qui tire des revenus des jeux de hasard. <p>Exploitation de jeux de hasard Inclut les entreprises qui génèrent des revenus à partir d'activités de jeu impliquant des mises sur un jeu ou un événement. Sont concernés les propriétaires et exploitants de casinos et d'établissements de jeu, ainsi que les sociétés proposant des services de loterie et de paris.</p> <p>Veuillez noter que tous les types de jeux d'argent sont couverts, y compris les jeux d'argent en ligne (des casinos et salles de poker en ligne aux sites de paris sportifs et de loteries virtuelles).</p> | < 5% | Chiffre d'affaires |
| Armes | <p>Participation à des mines antipersonnel Entreprises impliquées dans la production ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants de mines antipersonnel, y compris des engins explosifs improvisés activés par un mécanisme de détonation et destinés à blesser des personnes.</p> <p>Les fournisseurs de produits ou de services liés à la production de mines antipersonnel sont également inclus.</p> <p>Armes chimiques et biologiques Entreprises impliquées dans la production d'armes chimiques et biologiques. Les fournisseurs qui proposent des produits ou des services liés aux armes chimiques et biologiques sont également inclus.</p> <p>Production d'armes à sous-munitions Entreprises impliquées dans la production d'armes à sous-munitions, de sous-munitions ou de plates-formes, y compris les armes guidées par capteur, ainsi que les fournisseurs offrant des produits ou services liés à la production d'armes à sous-munitions.</p> <p>Armes incendiaires Entreprises qui fabriquent des armes utilisant des</p> | 0% | Exclue |
| | | 0% | Exclue |
| | | 0% | Exclues |
| | | 0% | Exclue |
| | | 0% | Exclues |

| | | | |
|--|--|----|--------|
| | <p>composants chimiques (tels que le phosphore blanc, le napalm, la thermite, la poudre de magnésium ou le trifluorure de chlore) à des fins militaires. Les fournisseurs de composants essentiels et les entreprises qui fournissent des produits ou des services pertinents pour la production d'armes utilisant du phosphore blanc sont également inclus.</p> <p>Les munitions susceptibles d'avoir des effets de combustion accidentels et les produits chimiques susmentionnés utilisés à des fins non militaires sont exclus.</p> <p>Production d'armes nucléaires Comprend les entreprises qui fabriquent des pièces stratégiques complètes ou des plates-formes pour armes nucléaires, systèmes d'armes nucléaires ou composants d'armes nucléaires. Les entreprises impliquées dans la production de sous-marins nucléaires sont également incluses.</p> | | |
| Charbon | <p>Extraction de charbon Comprend les activités d'extraction du charbon (mines à ciel ouvert et souterraines), ainsi que le transport du charbon, le stockage du charbon et la production de coke.</p> <p>Remarque : cette catégorie comprend à la fois le charbon thermique et le charbon métallurgique.</p> <p>Extraction de charbon thermique Inclut les activités d'extraction (mines à ciel ouvert et souterraines) ainsi que le transport et le stockage du charbon thermique.</p> <p>Le charbon thermique est principalement utilisé pour la production d'électricité et diffère du charbon à coke (ou métallurgique), qui est utilisé dans la production d'acier (non inclus dans cette catégorie).</p> <p>Participation à la production d'électricité à partir du charbon Comprend les entreprises fournissant des services de production et de distribution d'électricité à partir du charbon, de conception ou de construction de centrales électriques au charbon, ou les entreprises diversifiées ayant des intérêts dans la production d'électricité à partir du charbon.</p> <p>Remarque : la fourniture de matières premières n'est pas incluse dans la participation à des centrales électriques au charbon.</p> | 0% | Exclue |
| Pétrole et gaz non conventionnels | <p>Pétrole et gaz arctiques Inclut les entreprises impliquées dans l'exploration et/ou la production de pétrole et de gaz dans les régions arctiques (telles que définies par le Conseil de l'Arctique).</p> <p>Production de sables pétrolifères</p> | 0% | Exclus |
| | | | |

| | | | |
|--|--|----|--------|
| | Couvre les entreprises impliquées dans l'exploration, l'extraction ou le stockage/transport en amont et en aval de combustibles fossiles issus de sables pétrolifères. Il est important de noter que les sables pétrolifères (ou sables bitumineux) font partie des combustibles fossiles. Les sables pétrolifères se distinguent par la nature de leurs composants et par leur méthode d'extraction, qui, ensemble, entraînent des préoccupations environnementales et sociales supplémentaires par rapport aux autres combustibles fossiles. | | |
| | Production d'énergie de schiste Entreprises impliquées dans l'exploration et/ou la production d'énergie de schiste, ainsi que dans le stockage et le transport en amont et en aval. | 0% | Exclue |

7.1.1.2. Exclusion de pays

Fédérale Assurance applique une politique d'exclusion à deux niveaux pour les gouvernements centraux, les banques centrales et les émetteurs supranationaux.

Les États émettant des instruments souverains sont classés en fonction du niveau de revenu de leur économie, sur la base des classifications de la Banque mondiale : économies à faible revenu, à revenu intermédiaire inférieur, à revenu intermédiaire supérieur et à revenu élevé.

Tous les États doivent satisfaire aux critères de base énoncés au point A. Les États classés dans la catégorie des économies à revenu élevé doivent également remplir les critères supplémentaires énoncés au point B.

Le deuxième niveau est l'exclusion des pays fiscalement avantagés et des entités non coopératives.

A. Exclusions générales pour toutes les économies

Les pays suivants ne sont pas éligibles aux investissements en obligations d'État :

- Les pays qui obtiennent un score trop faible sur les 'Worldwide Governance Indicators' (WGI) établis par la Banque mondiale. La solidité de la gouvernance d'un État est mesurée à l'aide de 6 WGI :
 1. Voix et responsabilité
 2. Stabilité politique et absence de violence/terrorisme
 3. Efficacité du gouvernement
 4. Qualité réglementaire
 5. Etat de droit
 6. Contrôle de la corruption.

Un pays n'est éligible que s'il remplit les conditions suivantes : « Le score moyen de tous les WGI est d'au moins -0,59 et l'État n'obtient pas un score inférieur à -1,00 pour aucun WGI. »

B. Critères d'exclusion supplémentaires pour les pays à revenu élevé en plus des exclusions générales pour toutes les économies ci-dessus

Les pays à revenu élevé sont également exclus s'ils ne remplissent pas un ou plusieurs des critères de durabilité suivants :

- Le pays n'a pas ratifié ou transposé dans une législation nationale équivalente les huit conventions fondamentales de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail ;
- Le pays n'a pas ratifié ou transposé dans une législation nationale équivalente au moins la moitié des 18 principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- Le pays ne s'est pas affilié à :
 - l'accord de Paris sur le climat ;
 - la convention des Nations unies sur la biodiversité ;
 - le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
- Le pays a des dépenses militaires particulièrement élevées (> 4 % du PIB) ;
- Le pays est considéré par le GAFI comme une juridiction présentant des insuffisances stratégiques en matière de LBC/FT ;
- Le pays obtient un score inférieur à 40/100 sur l'indice de perception de la corruption de Transparency International ;
- Le pays est considéré comme "non libre" par l'enquête "Freedom in the World" de Freedom House ;
- Pays où la peine de mort est en vigueur.

Vous trouverez ci-dessous les pays autorisés selon ces critères :

| | | | |
|--------------------|---------------|----------------------------------|-----------------------|
| Albania | Estonia | Luxembourg | Samoa |
| Andorra | Fiji | Malawi | San Marino |
| Argentina | Finland | Malaysia | Sao Tome and Principe |
| Armenia | France | Maldives | Senegal |
| Australia | Gambia | Malta | Serbia |
| Austria | Georgia | Marshall Islands | Seychelles |
| Belgium | Germany | Mauritius | Slovakia |
| Benin | Ghana | Micronesia | Slovenia |
| Bhutan | Greece | Moldova | Solomon Islands |
| Botswana | Grenada | Mongolia | South Africa |
| Brazil | Guyana | Montenegro | Spain |
| Bulgaria | Hungary | Morocco | Sri Lanka |
| Cabo verde | Iceland | Namibia | Suriname |
| Canada | India | Netherlands | Sweden |
| Chile | Indonesia | North Macedonia | Switzerland |
| Colombia | Ireland | Norway | Tanzania |
| Costa Rica | Italy | Palau | Thailand |
| Croatia | Ivory Coast | Peru | Timor-Leste |
| Cyprus | Jamaica | Philippines | Tonga |
| Czechia | Jordan | Poland | Tunisia |
| Denmark | Kiribati | Portugal | Tuvalu |
| Dominica | Latvia | Romania | United Kingdom |
| Dominican Republic | Lesotho | Rwanda | Uruguay |
| Ecuador | Liechtenstein | Saint Lucia | Zambia |
| El Salvador | Lithuania | Saint Vincent and the Grenadines | |

C. Liste des pays fiscalement avantageux et des entités non-coopérantes

La liste des pays fiscalement avantageux, dits paradis fiscaux, tels que définis dans le Code des impôts sur les revenus 1992, où le régime fiscal est inférieur à 15 % (arrêté royal du 1^{er} mars 2016)¹ et des entités établies dans des juridictions qualifiées comme non-coopérantes par l'Union Européenne². Ces pays ne respectent pas les normes de transparence et de fiscalité équitable.

1. Abou Dhabi
2. Ajman
3. Anguilla
4. Bahamas
5. Bahreïn
6. Bermudes
7. îles Caïmans
8. Dubaï
9. Fujirah
10. Guernesey
11. Jersey
12. L'île de Man
13. Micronésie (Fédération de)
14. Monaco

¹ https://etaamb.openjustice.be/nl/koninklijk-besluit-van-01-maart-2016_n2016003097.html

² <https://www.consilium.europa.eu/nl/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>

15. Monténégro
16. Nauru
17. Ouzbékistan
18. Palau
19. Îles Pitcairn
20. Ras al Khaimah
21. Saint-Barthélemy
22. Sharjah
23. Somalie
24. Turkménistan
25. Îles Turques et Caïques
26. Umm al Qaiwain
27. Vanuatu
28. Wallis-en-Futuna
29. Samoa américaine
30. Fiji
31. Guam
32. Panama
33. Samoa
34. Trinidad en Tobago
35. Amerikaanse Maagdeneilanden
36. Rusland
37. Antigua et Barbuda
38. Belize
39. Seychelles

7.1.2 Norms-based screening : approche axée sur les normes

Nos normes d'investissement responsable consistent en 2 piliers : d'une part les principes du UN Global Compact (UNGC) et d'autre part les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

A. UN Global Compact

Le pacte mondial des Nations unies (UN Global Compact) est un pacte non contraignant des Nations unies visant à encourager les entreprises du monde entier à adopter des politiques durables et socialement responsables et à rendre compte de leur mise en œuvre. Fédérale Assurance souhaite également respecter ces principes dans sa politique d'investissement.

Le pacte mondial des Nations unies formule 10 principes dans le domaine des droits de l'homme, des normes du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption.

Les principes du pacte mondial sont les suivants :

Droits de l'homme

Principe 1 : Les entreprises doivent promouvoir et respecter les dispositions internationales en matière de droits de l'homme.

Principe 2 : Les entreprises doivent veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.

Normes du travail

Principe 3 : Les entreprises doivent respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective.

Principe 4 : Les entreprises doivent éliminer toutes les formes de travail forcé.

Principe 5 : Les entreprises doivent abolir effectivement toutes les formes de travail des enfants.

Principe 6 : Toute discrimination en matière d'emploi ou de profession doit être éliminée.

Environnement

Principe 7 : Les entreprises doivent appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.

Principe 8 : Les entreprises doivent prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.

Principe 9 : Les entreprises doivent favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

Principe 10 : Les entreprises doivent lutter contre la corruption dans toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

B. Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales. Ils visent à encourager la contribution positive que les entreprises peuvent apporter au progrès économique, environnemental et social, et à réduire au minimum les impacts négatifs auxquels leurs activités, leurs produits et leurs services peuvent être associés dans les domaines visés par les principes directeurs. Les principes directeurs couvrent tous les principaux domaines de la responsabilité des entreprises, y compris les droits humains, les droits du travail, l'environnement, la corruption, les intérêts des consommateurs, la publication d'informations, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité. L'édition 2023 des principes directeurs contient des recommandations actualisées en matière de conduite responsable des entreprises sur des sujets clés tels que le changement climatique, la biodiversité, la technologie, l'intégrité des entreprises et l'exercice du devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement, ainsi qu'une actualisation des procédures de mise en œuvre concernant les points de contact nationaux pour la conduite responsable des entreprises.

Pour vérifier les principes du UN Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE, nous faisons appel aux services du fournisseur indépendant de données ESG Clarity, qui procède à l'évaluation des entreprises. Les entreprises qui sont "en infraction" sont exclues des investissements.

7.1.3. Intégration ESG & best-in-universe

Afin d'intégrer les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) dans le processus d'investissement, des facteurs ESG sont inclus dans l'évaluation, la sélection et le suivi des entreprises en portefeuille.

Le scope de rating ESG s'applique aux classes d'actifs suivantes :

- Les actions cotées immobilières et non immobilières
- Les obligations d'état
- Les obligations d'entreprises
- L'immobilier direct

Concernant les valeurs mobilières, Fédérale Assurance travaille en collaboration avec Clarity, un fournisseur de données ESG indépendant, qui fournit une expertise en matière d'analyse ESG et attribue également un risk rating ESG par entreprise.

Les entreprises dont le score de risque ESG se situe dans les 75% supérieurs ("best-in-universe") de l'univers Clarity AI sont éligibles.

Principaux éléments de la méthodologie :

1. Collecte et curation de données :

- o Clarity AI utilise plus de 100 sources de données, y compris des données financières, des articles de presse et des rapports officiels.
- o Clarity AI utilise l'apprentissage automatique pour estimer les données manquantes et effectuer des contrôles de qualité.

2. Calcul des scores de risque ESG :

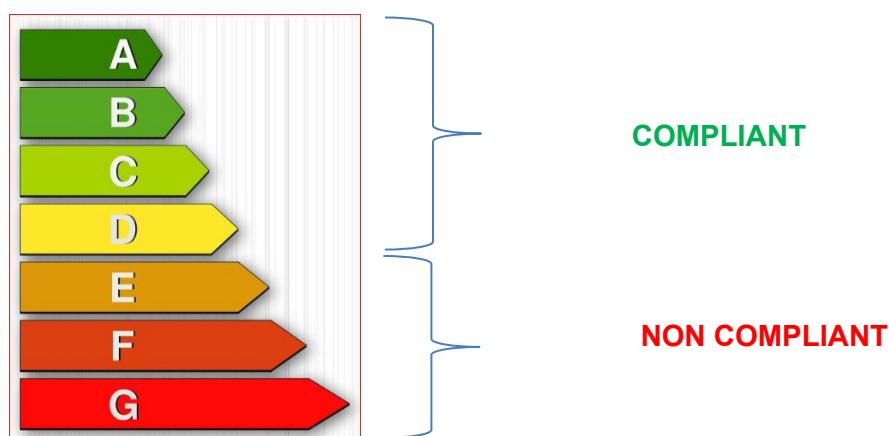
- o Trois types de données sont utilisés : données quantitatives, politiques et controversées.
- o Les entreprises sont classées dans des groupes comparables ('peer groups') pour permettre une comparaison équitable des performances.
- o Les scores sont calculés sur la base de statistiques d'intensité et sont comparés à ceux des concurrents.

3. Agrégation des scores :

- o Les scores sont agrégés à différents niveaux (sous-catégories et piliers).
- o Les incidents controversés font baisser le score ESG global en fonction de leur gravité et de leur pertinence.

Pour certains instruments financiers ou certains émetteurs spécifiques faisant partie des investissements, aucune notation ESG externe ni aucune analyse ESG externe n'est disponible. Afin d'évaluer l'adéquation de ces positions spécifiques, un modèle interne de due diligence ESG est utilisé.

Concernant l'immobilier direct, les immeubles de placement devront avoir un PEB de A à D pour être considéré comme compliant et ne le seront pas pour des PEB de E, F ou G. Les projets de développement recevront le niveau de PEB qu'ils ambitionnent d'obtenir lors de la livraison.



7.1.4. Limites liées à l'ESG

Cependant, toutes les classes d'actifs ne font pas l'objet actuellement des données ESG disponibles, telles que les loans, les actions non cotées, l'infrastructure,...). Ces classes d'actifs n'en disposant pas sont pour l'instant exclues du périmètre sur lequel s'appliquent les

limites ci-dessous. La volonté de Fédérale Assurance est d'élargir au maximum sa politique ESG. Dès que des données sont disponibles pour l'une de ces classes d'actifs, elles seront ajoutées au scope sur lequel sont calculées les limites ESG.

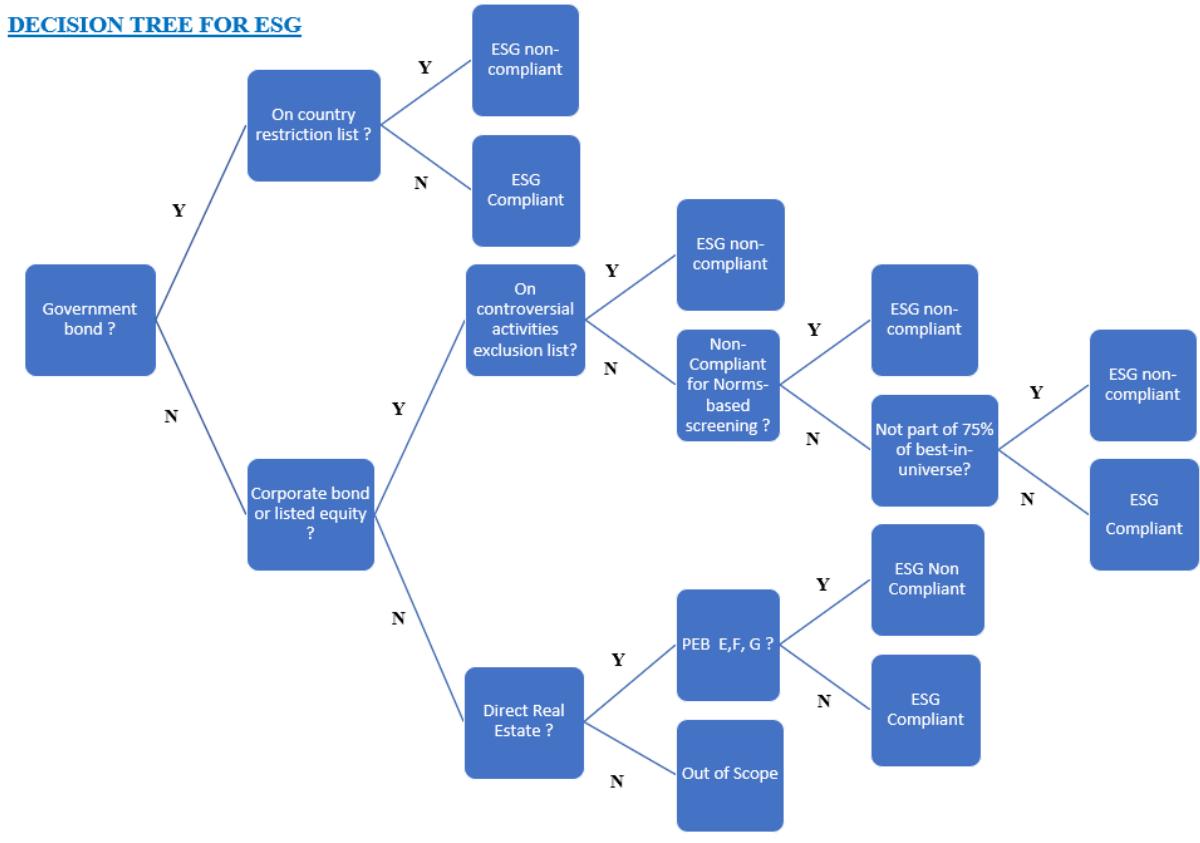
0. Une limite minimale de couverture :

- 70% de la valeur des portefeuilles d'actions cotées, obligations d'état et obligations d'entreprises ainsi que le portefeuille d'immobilier direct doivent être couverts par au moins une donnée ESG disponible (= 1) liste d'exclusion des pays soit 2) norms-based screening UN Global Compact et principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales soit 3) intégration ESG par un risk rating ESG) soit 4) certificat PEB ;
- 50% de la valeur du portefeuille total doivent être couverts par au moins une donnée ESG disponible.

1. Une limite minimale de 95% de compliance. Cette limite est fixée sur la base du portefeuille des actifs pour lequel des données ESG soient disponibles. Les actifs pour lesquels aucune donnée ESG n'est disponible sortent donc du périmètre de cette limite.

La combinaison de la définition du scope et de l'application des deux limites ci-dessus offre la possibilité d'investir dans certaines entreprises qui ne sont pas assez grandes pour être couvertes par des données ESG ou dans des classes d'actifs pour lesquelles il n'existe pas de critères ESG disponibles.

Decision Tree Compliance ESG



7.1.5 Critères ESG pour l'immobilier

Fédérale Assurance a pour ambition d'affiner et d'améliorer les critères ESG pour l'immobilier dans un futur proche, notamment dans le cadre des obligations de reporting ESG ainsi que de l'élaboration de la politique ESG du groupe. Les grands principes et la philosophie se retrouvent en annexe 5 de la présente politique.

7.2. Critères ESG applicables aux stratégies durables

Alors que le point 7.1. décrivait les critères ESG applicables à l'ensemble du portefeuille, Fédérale Assurance dispose également d'une stratégie durable qui ne s'applique qu'à des parties spécifiques des portefeuilles.

7.3. Effets négatifs de décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

Fédérale Assurance déclare qu'elle "prend en compte les principaux effets négatifs (en anglais : 'Principal Adverse Impacts' ou PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité". Ces indicateurs, leur application et leur suivi sont liés en tout ou en partie aux critères de la politique d'investissement ESG.

L'identification des PAI se fait sur la base des indicateurs standardisés d'effets négatifs sur la durabilité conduisant aux impacts négatifs les plus importants sur les facteurs de durabilité ESG. Il s'agit plus précisément des dix-huit indicateurs issus des normes techniques réglementaires SFDR (RTS, annexe 1, tableau 1). Vous trouverez ci-dessous un aperçu des indicateurs, par classe d'actif dans laquelle les investissements sont réalisés et par catégorie ESG. La liste des indicateurs est susceptible d'être modifiée à l'avenir.

Il n'y a pas de critères de référence que les entreprises, les pouvoirs publics ou les biens immobiliers doivent respecter.

| Investissements dans des sociétés | | Activités nuisibles à la biodiversité | Armes controversées |
|---|---|--|---|
| E | Émissions de gaz à effet de serre (GES) | Rejets dans l'eau | Investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux |
| | Empreinte carbone | Ratio de déchets dangereux et radioactifs | |
| | Intensité de GES | Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE | |
| | Combustibles fossiles | Absence de procédures et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect de ces principes | |
| | Énergie non-renouvelable | Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé | |
| | Intensité de consommation d'énergie | Mixité au sein des organes de gouvernance | |
| | | | |
| Investissements dans des actifs immobiliers | | | |
| | | E | Combustibles fossiles |
| | | | Inefficacité sur le plan énergétique |

* Ce tableau ne reflète pas l'ordre d'importance donné aux PAI par Fédérale Assurance.

7.4. Critères de désinvestissement

Une période de transition est prévue pour les positions existantes dans le portefeuille d'investissement qui ne répondent pas aux critères ESG. Les actions qui ne répondent pas aux critères peuvent être conservées tant que la valeur marchande est inférieure au coût d'acquisition. Les obligations qui ne répondent pas aux critères peuvent être conservées jusqu'à l'échéance afin de satisfaire aux obligations de rendement et de gestion des risques. En tout état de cause, aucune nouvelle position ne peut être acquise dans les actifs qui ne répondent pas à la politique d'investissement ESG de Fédérale Assurance.

8. Politique d'investissement ESG - Stratégies durables

8.1. Introduction

Ce document décrit la politique d'investissement ESG de Fédérale Assurance en matière de stratégies durables. En 2025, cette stratégie durable sera appliquée à la partie du portefeuille allouée à VDK Safe Life. Plus précisément, le document fournit des orientations générales sur les aspects suivants :

- [Déclaration d'engagement sommaire de Fédérale Assurance sur la prise en compte du changement climatique et de l'adaptation à l'accord de Paris et sur la manière de contribuer à soutenir l'objectif de zéro émission de gaz à effet de serre d'ici 2050 ou avant] ;
- Stratégie de développement durable de Fédérale Assurance ;
- Politique spécifique pour certaines catégories d'actifs, techniques d'investissement et types de produits spécifiques ;
- Politique spécifique à l'égard de certains secteurs ;
- Points de vue sur d'autres questions ESG importantes ;
- Politiques relatives à d'autres questions concernant les PAI dans le cadre des SFDR / RTS.

8.2. Déclaration d'engagement sommaire

Fédérale Assurance souhaite s'engager en faveur d'une décarbonisation nette de son portefeuille d'investissement d'ici 2050 au plus tard. Cet engagement se traduit par un certain nombre d'objectifs plus concrets, qui sont en outre soutenus par la méthodologie d'investissement durable, comme expliquée plus en détail dans la présente politique.

(a) Objectif climatique

Tout d'abord, Fédérale Assurance souhaite contribuer à la réalisation de l'objectif de l'accord de Paris sur le climat visant à limiter l'augmentation de la température mondiale à un maximum de 1,5 degré Celsius. En termes d'intensité de gaz à effet de serre, Fédérale Assurance applique le principe selon lequel son portefeuille en termes d'investissements durables doit obtenir un meilleur score que le benchmark européen de référence 215 pour les émissions financières des scopes 1 et 2 pour les actions et les obligations d'entreprises.

(b) Objectif environnemental

Outre les objectifs climatiques, Fédérale Assurance cherche également à contribuer à des objectifs environnementaux plus larges par le biais de son portefeuille d'investissement, en mettant l'accent sur les objectifs environnementaux identifiés dans le règlement européen de la taxonomie (UE 2020/852), en particulier (1) l'utilisation durable et la protection des ressources maritimes et aquatiques, (2) la transition vers une économie circulaire, (3) la prévention et la réduction de la pollution, et (4) la protection et la restauration de la biodiversité ainsi que la protection des écosystèmes.

(c) Objectif d'engagement

Par ailleurs, Fédérale Assurance souhaite se présenter comme un actionnaire engagé dans les participations qu'elle détient. À ce titre, Fédérale Assurance souhaite encourager les entreprises en matière de bonne gouvernance ('good governance') et de pratiques de durabilité plus larges, notamment la réduction des gaz à effet de serre dans le cadre de leurs activités et de leurs investissements et le respect des normes sociales internationales.

Ces objectifs généraux se traduisent par un certain nombre de méthodes et de stratégies détaillées ci-dessous.

8.3. Stratégie de durabilité de Fédérale Assurance

8.3.1 Screening du portefeuille

8.3.1.1. Screening ESG et contribution aux objectifs et caractéristiques ESG

Pour chaque produit financier durable, la mesure dans laquelle les actifs concernés font l'objet d'un screening ESG et contribuent activement aux objectifs et caractéristiques ESG sera évaluée en détail.

8.3.1.2. Qualification au titre du SFDR

Une ligne directrice importante à suivre à cet égard est la méthodologie prédéfinie dans le cadre du **Sustainable Finance Disclosure Regulation (EU 2019/2088)** ("règlement SFDR") et ce, tant pour (i) les produits financiers qui, conformément à l'article 9 du SFDR, ont un objectif d'investissement durable et, en tant que tels, investissent en tout ou en partie dans des investissements durables, que pour (ii) les produits financiers qui, conformément à l'article 8 du SFDR, promeuvent des caractéristiques écologiques ou sociales et investissent en partie dans des investissements durables, que Fédérale Assurance achète ou détient.

Ce cadre permet à Fédérale Assurance (i) d'évaluer si le produit (du type assurance-vie ou capitalisation) qu'elle émet répond aux critères d'un "investissement durable" (tel que défini à la section 2.2.2) et (ii) de divulguer le pourcentage minimum d'investissements liés aux produits financiers ou au portefeuille dont le produit fait partie.

Enfin, ce cadre permet de contrôler si les produits de Fédérale Assurance continuent à répondre aux exigences minimales de durabilité établies.

8.3.1.3. Détermination des actifs techniques, des investissements directs et des portefeuilles sous-jacents

Dans le cadre du screening du portefeuille et conformément à la méthodologie décrite ci-dessous, Fédérale Assurance détermine pour chaque produit financier durable, entre autres, le rapport entre (i) les actifs techniques, (ii) les investissements directs et (iii) les portefeuilles sous-jacents.

8.3.2. Stratégies de durabilité sélectionnées

8.3.2.1. Généralités

Fédérale Assurance envisage généralement une combinaison des stratégies de durabilité suivantes :

- Intégration des aspects ESG dans les investissements durables ;
- Screening normatif ;
- Exclusion de certaines activités et de certains secteurs ; et
- Sélection 'best in universe'.

8.3.2.2. Première stratégie de durabilité : intégration des aspects ESG dans les investissements durables

Pour l'intégration des aspects ESG, la définition d'investissement durable telle que retenue par le règlement SFDR sera utilisée comme point de départ. La définition d'un investissement durable est énoncée à l'article 2(17) du règlement SFDR :

«Investissement durable» : un investissement dans une activité économique qui contribue à un **objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de**

production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Fédérale Assurance a développé sa **propre méthodologie** pour déterminer quelles catégories d'actifs classiques sont considérées comme des investissements durables et donnent ainsi corps au concept d'investissement durable. Pour être considéré comme un investissement durable, il faut procéder à une **évaluation en trois étapes** :

1. L'investissement est-il réalisé dans une activité économique qui **contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux** et, dans l'affirmative, à quoi cette activité économique contribue-t-elle exactement ?
2. L'activité économique dans laquelle l'investissement est réalisé ne compromet-elle pas sérieusement les (autres) objectifs environnementaux ou sociaux (**'Do No Significant Harm'**) ?
3. Les pratiques qualifiées de **bonne gouvernance** sont-elles suivies par l'entreprise ou les entreprises bénéficiaires de l'investissement ?

Un investissement n'est considéré comme un investissement durable que s'il **répond aux trois critères susmentionnés**. Fédérale Assurance emploie un processus de contrôle solide pour s'assurer que tous les investissements durables répondent à ces exigences strictes.

1. Pour les **obligations vertes, sociales et durables** (en anglais GSSB) et les **obligations liées au développement durable** (en anglais SLB), Fédérale Assurance adopte **une approche différente**. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le présent document, à la section 6 : « Interprétation par Fédérale Assurance de la définition "investissement quasi-durable" ».

Le processus de contrôle lié à l'évaluation en trois étapes est expliqué plus en détail ci-dessous.

2. Premier critère d'évaluation : un investissement est-il réalisé dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental et/ou social?

Pour évaluer si un investissement contribue à un objectif environnemental ou social, Fédérale Assurance utilise des critères, des indicateurs et des seuils spécifiques. L'entreprise qui émet l'investissement (l'émetteur) est considérée comme "contribuant" si elle répond à au moins **un des critères suivants** :

| Critères | Indicateurs primaires pour l'investissement durable | Seuil(s) / Explication complémentaire |
|--|--|--|
| 1. Meilleure performance sur les PAI obligatoires | L'entreprise se situe dans le quartile supérieur de l'univers de référence pour au moins deux des 'Principal Adverse Impacts' (PAI) obligatoires sélectionnés (cf. données | PAI sélectionnés <i>En fonction du secteur, des PAI spécifiques seront sélectionnés par le fournisseur de données externe de Fédérale Assurance et traités dans l'évaluation. Fédérale</i> |

| | | |
|--|--|---|
| | provenant du fournisseur de données indépendant de Fédérale Assurance). | <i>Assurance impose qu'au moins deux des PAI sélectionnés aient un score positif conforme au marché.</i> |
| 2. Alignement sur le règlement européen de la taxonomie (ou) | Au moins 2% des revenus de l'entreprise sont considérés comme écologiquement durables au sens du règlement européen de la taxonomie (UE 2020/852). | Pour être qualifiée d'écologiquement durable au sens de la taxonomie européenne, l'activité de l'entreprise doit : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Contribuer de manière substantielle à l'un des six objectifs environnementaux (tels qu'identifiés dans le règlement européen de la taxonomie). ✓ Ne pas nuire de manière significative à l'un des autres objectifs du cadre de la taxonomie européenne. ✓ Respecter les garanties sociales minimales prévues dans le cadre de la taxonomie européenne. |
| 3. Alignement sur les revenus durables ('Sustainable Revenue' (ou) | Au moins 20% des revenus de l'entreprise doivent être alignés sur les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. | Les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies servent de fil conducteur lors de l'évaluation des revenus. (**) |
| 4. Initiative 'Science-Based-Target' (SBT) (ou) | L'entreprise doit se dévouer à une transition basée sur des critères SBT, avec des objectifs scientifiques approuvés par l'initiative SBT. | L'initiative Science Based Target vise à engager les entreprises à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, comme le stipule l'accord de Paris. |

(**) **Approche quantitative:** Pour déterminer comment les entreprises peuvent contribuer aux ODD, nous nous concentrons sur les causes responsables de 80% des problèmes identifiés par ces objectifs. Avec l'aide d'un fournisseur de données externe, nous avons identifié les activités qui tentent de résoudre ces causes. Cette **contribution** peut être **directe**, par exemple par le biais de produits et services qui s'attaquent directement à l'une des causes identifiées, ou **indirecte**, par exemple par le biais de la chaîne d'approvisionnement, en fournissant des produits et services à des produits qui y contribuent directement. **Un exemple:** Le diagnostic ou le traitement de problèmes de santé prioritaires, par le biais de procédures médicales ou de médicaments, contribue directement à la résolution du problème. D'autre part, les fournisseurs de technologies et d'équipements contribuent indirectement à la réalisation de l'objectif de santé en fournissant les ressources essentielles nécessaires au diagnostic et au traitement.

3. Deuxième critère d'évaluation : l'activité économique dans laquelle l'investissement est réalisé ne compromet-elle pas sérieusement les (autres) objectifs environnementaux ou sociaux ('Do No Significant Harm') ?

Après avoir établi que l'investissement contribue de manière significative à un objectif environnemental et/ou social, Fédérale Assurance évalue si l'investissement répond au critère 'Do Not Significant Harm' (DNSH). Ce critère évalue si un investissement qui contribue de manière substantielle à un ou plusieurs objectifs environnementaux et/ou sociaux **ne cause pas de dommages significatifs à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux**. Cette sélection négative implique l'exclusion des entreprises peu performantes sur la base des indicateurs PAI énumérés dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 ainsi que des indicateurs pertinents pour les principaux effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 pris en compte pour les instruments émis par des entreprises. Pour les investissements dans des instruments émis par des pays, tous les indicateurs relatifs aux principaux effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité énumérés dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 ainsi que les indicateurs pertinents relatifs aux principaux effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité figurant dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 sont pris en compte en excluant les pays qui ne se situent pas dans le 5^{ème} percentile inférieur selon le modèle de score ESG et en excluant les pays qui ne respectent pas les critères de durabilité ou qui sont exposés à des régimes controversés.

Le screening basé sur les indicateurs PAI et la sélection des indicateurs PAI utilisés seront concrétisés en concertation avec le fournisseur de données externe, en tenant compte (i) des caractéristiques du produit de placement et du secteur, (ii) des exigences légales du SFDR et du règlement délégué 2022/1288 et (iii) des critères PAI utilisés par Fédérale Assurance énumérés dans le tableau ci-dessous.

Sans préjudice de la sélection d'indicateurs PAI supplémentaires relatifs à un produit de placement, selon la méthode d'évaluation de Fédérale Assurance, un investissement doit toujours répondre à **tous les critères ci-dessous** afin de ne pas compromettre les objectifs environnementaux ou sociaux et ainsi être qualifié d'investissement durable.

| Critères permettant d'éviter de compromettre sérieusement les objectifs environnementaux ou sociaux | |
|--|---|
| 1. Exposition à des secteurs nocifs | Les produits, services ou activités opérationnelles de l'entreprise <u>ne sont pas exposés à des secteurs nocifs</u> : |
| <ul style="list-style-type: none">- PAI 4 : Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques) | |
| 2. Absence d'activités controversées | Il n'y a pas d'exposition aux PAI controversés suivants : |
| <ul style="list-style-type: none">- PAI 7 : activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité- PAI 10 : violation des principes du UN Global Compact ou des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales- PAI 11 : Absence de procédures et de mécanismes de compliance permettant de contrôler le respect des principes du UN Global Compact et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. | |
| 3. Performances relatives à d'autres PAI obligatoires | L'entreprise ne se situe pas dans le 5 ^{ème} percentile inférieur pour aucun des autres indicateurs PAI obligatoires (tels que listés dans le tableau 1 de l'annexe I) |

du règlement SFDR).

(Note : pour l'évaluation DNSH, Fédérale Assurance utilise 14 des 18 PAI obligatoires (à l'exclusion des PAI 17 et 18, qui sont liés aux actifs immobiliers. Les PAI 15 et 16 relatifs aux obligations d'État sont couverts par le DNSH, mais ne contribuent pas à l'évaluation).

4. Respect des 'minimum safeguards'

L'entreprise respecte les 'minimum safeguards' dans le domaine des droits du travail et des droits de l'homme, telles qu'établies par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les lignes directrices des Nations unies relatives aux entreprises et aux droits de l'homme (cf. le 3^{ème} critère d'évaluation).

4. Troisième critère d'évaluation : Les pratiques qualifiées de bonne gouvernance sont suivies par les entreprises bénéficiaires de l'investissement

Pour être qualifiées d'investissement durable, les entreprises doivent satisfaire à ce que l'on appelle le '**good governance test**'. Bien que le règlement SFDR ne donne que peu d'indications sur l'interprétation concrète de la bonne gouvernance, il est recommandé d'inclure dans cette évaluation des aspects tels que des structures de gestion saines, les relations de travail, la rémunération des employés et les pratiques fiscales (ce qui est également inclus dans la définition de l'investissement durable dans le règlement SFDR).

Fédérale Assurance applique une **sélection négative** aux **controverses graves liées à la gouvernance**. Cette approche permet d'identifier, de classifier et de quantifier la gravité des risques liés à la gouvernance en analysant des articles de presse et d'autres sources pertinentes.

Les sujets controversés suivants, mis en évidence dans ce screening, déterminent si une entreprise réussit ou non le test de bonne gouvernance :

| Critères | Explication complémentaire |
|--|--|
| Structures de gestion bien organisées | <ul style="list-style-type: none"> - Droits des actionnaires : Il s'agit d'incidents concernant les structures de gestion et l'indépendance, les conflits au sein du conseil d'administration, les fusions contestées, les faillites d'entreprises dues à une mauvaise gestion. - Délits d'initié Il s'agit d'incidents liés aux controverses sur les délits d'initié et la manipulation des cours des actions, y compris les opérations basées sur des informations confidentielles, l'abus d'informations privilégiées et les fuites d'informations sensibles. |
| Relations de travail et rémunération des employés | <ul style="list-style-type: none"> - Salaires et conditions de travail Il s'agit de violations liées à la rémunération et aux conditions de travail soulevées par des tiers ou par les employés d'une entreprise par le biais de procédures judiciaires, de syndicats ou de grèves. - Opportunités de diversité Il s'agit d'incidents indiquant une discrimination à l'encontre du personnel, par exemple en matière de rémunération, de conditions de travail, de promotions, de harcèlement ou d'autres formes d'inégalité de traitement affectant un groupe spécifique. |

| | |
|---------------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Rémunération du management Il s'agit d'incidents liés à des plaintes concernant la rémunération excessive de dirigeants ou d'administrateurs, y compris les récompenses, les avantages, les régimes de retraite et les primes accordées. |
| Conformité fiscale | <ul style="list-style-type: none"> - Comptabilité Il s'agit d'incidents indiquant une mauvaise conduite en rapport avec la comptabilité financière de l'entreprise, telle que des pratiques comptables agressives, trompeuses ou non transparentes, y compris l'absence de mécanismes de contrôle indépendants, le détournement d'actifs, l'établissement de rapports financiers frauduleux ou l'incapacité à produire des données financières. - Fraude ou évasion fiscale et blanchiment d'argent Il s'agit d'incidents liés à l'évasion fiscale (comme l'utilisation de techniques juridiques pour réduire les obligations fiscales par des transactions artificielles, l'utilisation de sociétés écrans ou le transfert du domicile dans un paradis fiscal), à la fraude fiscale (utilisation de moyens illégaux pour éviter les impôts), aux problèmes d'arriérés d'impôts ou aux comportements répréhensibles liés au blanchiment d'argent. Cela comprend la facilitation du blanchiment d'argent, la facilitation de la fraude ou la fraude à l'égard des clients. |

8.3.2.3. Deuxième stratégie de durabilité : screening normatif

Fédérale Assurance vérifiera également si les produits financiers répondent à des normes de durabilité spécifiques. À cette fin, une évaluation sera effectuée plus concrètement en ce qui concerne les '**minimum safeguards**' définies dans le règlement européen de la taxonomie. Ces 'minimum safeguards', également appelées critères sociaux minimaux, sont axées sur le **respect des droits du travail et des droits de l'homme au sein des entreprises et de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement**.

Pour se conformer à ces critères sociaux minimaux, les entreprises doivent **respecter les normes internationales suivantes** : les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les lignes directrices des Nations unies relatives aux entreprises et aux droits de l'homme ('UN guiding principles on business and human rights'), y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales énumérées dans la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans le statut international des droits de l'homme.

Les orientations de la commission européenne précisent que les investissements dans des entreprises alignées sur la taxonomie (et donc conformes aux 'minimum safeguards' susmentionnées) sont également réputés ne pas compromettre les objectifs sociaux (comme le stipule le règlement SFDR). En revanche, les émetteurs qui ont violé ces conventions ne peuvent pas être considérés comme des investissements durables.

8.3.2.4. Troisième stratégie de durabilité : exclusion de certaines activités et de certains secteurs

Fédérale Assurance adopte également la stratégie d'exclusion de certaines activités et de certains secteurs en tant qu'investissement durable potentiel. À cet égard, on peut se référer aux critères et politiques suivants pour plus de détails :

- (i) les critères permettant d'éviter de compromettre sérieusement les objectifs environnementaux ou sociaux (cf. aussi section 2.2.2.) ;
- (ii) la politique relative aux techniques ou instruments d'investissement spécifiques ;

- (iii) la politique relative aux secteurs optionnels ;
- (iv) la politique relative aux secteurs pour lesquels la norme de qualité (QS) du label Towards Sustainability a des exigences spécifiques.

8.3.2.5. Quatrième stratégie de durabilité (accessoire) : sélection 'best in universe'

Fédérale Assurance utilise le principe 'best in universe' comme quatrième stratégie de durabilité (accessoire). A cet égard, on peut se référer plus spécifiquement aux éléments suivants :

- Nous ne sélectionnons que les émetteurs qui font partie des 75% les plus performants de l'univers entier, sur la base du **score de risque ESG** de Clarity AI, un fournisseur de données ESG indépendant.
- Les entreprises impliquées dans de graves controverses (classées comme 'very severe'), selon le score de controverse de Clarity AI, sont exclues.

8.3.3 Intensité des gaz à effet de serre (GES)

En termes d'intensité de gaz à effet de serre, Fédérale Assurance applique le principe selon lequel son portefeuille d'investissements durables doit obtenir un meilleur score que le benchmark de référence européen 215 pour les émissions des scopes 1 et 2.

8.3.4 Diversité des genres

En ce qui concerne la diversité des genres, Fédérale Assurance applique le principe selon lequel son portefeuille d'investissements durables doit obtenir un meilleur score que le benchmark européen de référence de 33% de représentation, étant entendu que des mesures transitoires seront également prises en considération.

8.3.5 Stewardship - engagement des entreprises envers les secteurs à risque élevé

Fédérale Assurance jouera un rôle actif dans l'engagement des entreprises dans le cadre de ses investissements durables et, dans ce contexte, elle a conclu un accord-cadre avec un prestataire de services externe ('Institutional Shareholder Services') qui prévoit, entre autres, une politique spécifique en matière de vote par procuration et auquel Fédérale Assurance adhère.

8.4. *Politique spécifique pour certaines catégories d'actifs, techniques d'investissement et types de produits*

Fédérale Assurance a une politique spécifique pour certaines catégories d'actifs, techniques d'investissement et types de produits :

| Instruments / techniques spécifiques | Critères d'adéquation / Niveau de tolérance |
|--------------------------------------|--|
| Exposition aux obligations d'Etat | <p>Liste d'exclusion des pays - Exposition aux obligations d'Etat</p> <p>a. Exclusions générales pour toutes les économies Les pays suivants ne sont pas éligibles pour les investissements en obligations d'État :</p> |

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Régimes controversés Cette liste comprend les pays dont le taux d'imposition est inférieur à 15% et les juridictions désignées comme non coopératives par l'UE en raison de leur manque de transparence et de pratiques fiscales équitables. ▪ Pays faisant l'objet de sanctions internationales Cette liste comprend les pays soumis à des sanctions et à des embargos imposés par les Nations unies et l'UE, y compris les pays dont les avoirs sont gelés dans le cadre de sanctions. Ces sanctions sont imposées en raison de violations graves et régulières des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la corruption ou d'autres formes d'abus de pouvoir. ▪ Les pays qui obtiennent un score trop faible sur les 'Worldwide Governance Indicators' (WGI), établis par la Banque mondiale. La solidité de la gouvernance d'un État est mesurée à l'aide de six WGI : voix et responsabilité, stabilité politique et absence de violence/terrorisme, efficacité du gouvernement, qualité réglementaire, Etat de droit et contrôle de la corruption. Un pays n'est éligible que s'il remplit les conditions suivantes : « Le score moyen de tous les WGI est d'au moins -0,59 et l'État n'obtient pas un score inférieur à -1,00 pour aucun WGI. » <p>b. Critères d'exclusion supplémentaires pour les pays à revenu élevé en plus des exclusions générales pour toutes les économies ci-dessus :</p> <p>Les pays à revenu élevé sont également exclus s'ils ne remplissent pas un ou plusieurs des critères de durabilité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le pays n'a pas ratifié ou transposé dans une législation nationale équivalente les 8 conventions fondamentales de la déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail ; • Le pays n'a pas ratifié ou transposé dans une législation nationale équivalente au moins la moitié des 18 principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ; • Le pays ne s'est pas affilié à : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'accord de Paris sur le climat ; ○ la convention des Nations unies sur la biodiversité ; ○ le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; |
|--|--|

| | |
|--------------------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Le pays a des dépenses militaires particulièrement élevées (> 4 % du PIB) ; • Le pays est considéré par le GAFI comme une juridiction présentant des insuffisances stratégiques en matière de LBC/FT ; • Le pays obtient un score inférieur à 40/100 sur l'indice de perception de la corruption de Transparency International ; • Le pays est considéré comme "non libre" par l'enquête "Freedom in the World" de Freedom House ; • Exclusion des pays où la peine de mort est légale et pratiquée. |
| Espèces ou quasi-espèces | Les équivalents de trésorerie ne sont pas évalués car leur seul objectif est de nature technique ou à des fins de couverture. |
| Crypto-monnaies | Non autorisées, sauf si elles s'inscrivent dans un cadre réglementaire reconnu. |
| Produits dérivés | <ul style="list-style-type: none"> • Les produits dérivés ne doivent pas compromettre les caractéristiques durables du portefeuille. Tout impact négatif sur les facteurs de durabilité doit être évalué. • Les produits dérivés qui servent uniquement à la gestion efficace du portefeuille ou à la gestion des risques (tels que le risque de change, le risque d'échéance, le risque de marché ou la sensibilité à la variation des structures de taux d'intérêt) sont exemptés de l'évaluation ESG. • Pour les produits dérivés utilisés comme source de rendement, l'émetteur de l'actif sous-jacent doit être évalué. • Si l'actif sous-jacent du produit dérivé est un indice, l'indice doit être conforme au QS. • Les produits dérivés sur l'indice de référence peuvent temporairement représenter jusqu'à 10 % du portefeuille. • Les produits dérivés sur les matières premières agricoles ne sont pas autorisés. |
| Instruments 'use of proceeds' | <ul style="list-style-type: none"> • Les instruments 'use of proceeds' doivent être conformes à un cadre approprié (par ex. ICMA/CBI/EU GBS/LMA) et faire l'objet d'une évaluation externe indépendante. Pour certains émetteurs spécifiques, tels que les institutions et agences supranationales, cela peut ne pas être possible, auquel cas une explication de l'équivalence doit être fournie par le gestionnaire de portefeuille. • Les émetteurs et les bénéficiaires des instruments 'use of proceeds' sont soumis à un processus de diligence |

| | |
|-------------------------|--|
| | <p>raisonnable en matière d'ESG. Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance des programmes/projets financés doivent être pris en compte lors de l'investissement dans des instruments 'use of proceeds'.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation des instruments 'use of proceeds' émis par des institutions financières, des gouvernements et des organisations supranationales est laissée à la discrétion du gestionnaire de portefeuille. • Les instruments 'use of proceeds' émis par des entreprises qui ne répondent pas aux critères d'adéquation de notre politique d'exclusion (tabac, armes, pétrole et gaz (non) conventionnels, charbon, production d'électricité) peuvent être éligibles, à condition que le critère de gouvernance soit respecté et qu'une attention particulière soit accordée aux efforts de transition de ces entreprises dans le cadre du processus de diligence raisonnable en matière d'ESG. • Les instruments 'use of proceeds' émis par des gouvernements qui ne respectent pas la politique d'exposition aux obligations d'Etat peuvent être éligibles. • Tous les types d'obligations 'use of proceeds' émises par des émetteurs respectant les normes QS sont également autorisés. |
| 'Short selling | <p>Cette technique est autorisée, tant qu'elle n'entre pas en conflit avec les caractéristiques ou les objectifs ESG du portefeuille et qu'elle ne profite pas à des émetteurs non durables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les positions courtes doivent être utilisées dans le but de répondre aux préoccupations ESG, par exemple la gouvernance d'entreprise, les questions environnementales ou les violations des droits de l'homme, et visent à exposer les lacunes des émetteurs et à améliorer la transparence du marché pour les investisseurs. • Le 'short selling' ne doit pas être utilisé comme un moyen d'améliorer les caractéristiques ESG d'un portefeuille (par exemple en compensant son empreinte carbone). • La décision de vendre à découvert doit également être motivée par des considérations ESG et pas seulement dans le but de générer des rendements supplémentaires. • Le gestionnaire de portefeuille doit être transparent sur les objectifs et les motivations du 'short selling' et disposer d'un système de contrôle pour détecter les impacts négatifs potentiels de l'utilisation de cette technique sur la qualité ESG du portefeuille. |
| Portefeuille immobilier | Non autorisé. |

| | |
|--------------------|--|
| Produits indiciens | <ul style="list-style-type: none"> Les produits indiciens (par ex. ETF) sont éligibles, si l'indice sous-jacent est conforme au QS et si les attentes en matière d'engagement de l'entreprise et d'action des actionnaires sont satisfaites. Les investissements dans des produits indiciens basés sur des indices de marché larges ('hedging') pour des raisons techniques sont considérés comme neutres du point de vue ESG jusqu'à un maximum de 10% du portefeuille. |
| Indices | <p>Pour être considéré comme conforme à cette politique, l'indice doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les règles de composition de l'indice intègrent les exigences QS pour les stratégies de développement durable, à l'exclusion de l'engagement des entreprises. L'indice est un 'EU Paris-aligned benchmark' et répond aux exigences relatives aux armes. |
| 'Security lending' | Non autorisé. |

8.5. Politique spécifique à l'égard de certains secteurs

Fédérale Assurance a une politique spécifique à l'égard de certains secteurs.

(i) **Politique concernant les secteurs pour lesquels la norme de qualité (QS) du label Towards Sustainability a des exigences spécifiques**

| Secteur | Activités | Niveau de tolérance | |
|---------|--|---------------------|--------------------|
| Tabac | Production de tabac Inclut les entreprises produisant des cigarettes et d'autres produits du tabac et/ou cultivant du tabac. Les entreprises qui produisent des e-cigarettes avec de la nicotine sont également incluses. | 0% | Exclue |
| | Participation à l'industrie du tabac Inclut les entreprises impliquées dans les services ou produits liés au tabac, tels que le commerce de détail ou de gros de produits du tabac (y compris les supermarchés), la distribution spécialisée, l'octroi de licences, le marketing et la promotion de produits du tabac ou la production de fibres d'acéate utilisées dans les filtres de cigarettes. Commerce de gros de produits du tabac ou d'e-cigarettes. | < 5% | Chiffre d'affaires |
| Armes | Participation à l'industrie des mines antipersonnel Entreprises impliquées dans la production ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants de mines antipersonnel, y compris des engins explosifs improvisés activés par un mécanisme de détonation et destinés à blesser des personnes. Les fournisseurs de produits ou de services liés à la production de mines antipersonnel sont également inclus. | 0% | Exclue |
| | Participation à l'armement Comprend les services tels que l'entretien, la réparation et la logistique des équipements militaires, ainsi que les composants non essentiels mais spécifiques (par ex. boulons), les services (par ex. logiciels RH) et les sous-systèmes pour ces équipements, ainsi que la formation du personnel pour les situations de combat. | 0% | Exclue |
| | Fabrication d'armements Comprend les fabricants d'équipements militaires aérospatiaux et de défense, leurs principaux composants (par ex. munitions, électronique de défense), les services (par ex. conception) ou les sous-systèmes (par ex. canon de fusil, radars de cible). Il s'agit d'entreprises produisant des véhicules militaires, des chars, des avions militaires, des équipements de surveillance militaire, des systèmes de simulation ou d'autres équipements de combat utilisés par l'armée. Les produits/services à double usage utilisés dans des | 0% | Exclue |

| | | | |
|--|--|----|---------|
| | applications civiles et militaires, tels que les camions, les engins de terrassement ou les appareils de communication généraux, ne sont pas inclus. | | |
| | Armes chimiques et biologiques Entreprises impliquées dans la production d'armes chimiques et biologiques. Les fournisseurs de produits ou de services liés aux armes chimiques et biologiques sont également inclus. | 0% | Exclues |
| | Participation à l'industrie des armes à sous-munitions Entreprises fournissant des produits ou services pour la production d'armes à sous-munitions, de sous-munitions ou de plates-formes. Les sociétés de financement impliquées dans la production d'armes à sous-munitions sont également incluses. | 0% | Exclue |
| | Production d'armes à sous-munitions Entreprises impliquées dans la production d'armes à sous-munitions, de sous-munitions ou de plates-formes , y compris les armes guidées par capteur, ainsi que les fournisseurs offrant des produits ou services clés liés à la production d'armes à sous-munitions. | 0% | Exclue |
| | Armes incendiaires Entreprises qui fabriquent des armes utilisant des composants chimiques (tels que le phosphore blanc, le napalm, la thermite, la poudre de magnésium ou le trifluorure de chlore) à des fins militaires. Les fournisseurs de composants essentiels et les entreprises qui fournissent des produits ou des services pertinents pour la production d'armes utilisant du phosphore blanc sont également inclus. Les munitions susceptibles d'avoir des effets de combustion accidentels et les produits chimiques susmentionnés utilisés à des fins non militaires sont exclus. | 0% | Exclues |
| | Participation à l'industrie des armes nucléaires Entreprises fournissant des produits ou services pertinents pour la production d'armes nucléaires. Les financements de plus d'un milliard de dollars accordés à des entreprises produisant des armes nucléaires sont également inclus. | 0% | Exclue |
| | Production d'armes nucléaires Comprend les entreprises qui fabriquent des pièces stratégiques entières ou des plates-formes d'armes nucléaires, des systèmes d'armes nucléaires ou des composants d'armes nucléaires. Sont également incluses les entreprises impliquées dans la production de sous-marins nucléaires. | 0% | Exclue |
| | Lutte anti-émeute Inclut les entreprises produisant des équipements de protection et des armes anti-émeutes. | 0% | Exclue |

| | | | |
|--|--|----|--------|
| | Armes à feu légères Comprend les entreprises qui produisent ou vendent des armes légères, des pistolets, des fusils de chasse, des revolvers et des munitions, à usage civil (non militaire) et militaire. Les entreprises produisant des accessoires pour armes à feu/munitions ne sont pas incluses. | 0% | Exclus |
| Charbon | Extraction de charbon Comprend les activités d'extraction du charbon (mines à ciel ouvert et souterraines), ainsi que le transport du charbon, le stockage du charbon et la production de coke. Remarque : cette catégorie comprend à la fois le charbon thermique et le charbon métallurgique. Extraction de charbon thermique Inclut les activités d'extraction (mines à ciel ouvert et souterraines) ainsi que le transport et le stockage du charbon thermique. Le charbon thermique est principalement utilisé pour la production d'électricité et diffère du charbon à coke (ou métallurgique), qui est utilisé dans la production d'acier (non inclus dans cette catégorie). | 0% | Exclue |
| | Participation à l'extraction du charbon Comprend les services pertinents liés à la production de charbon tels que l'exploitation minière, l'extraction, le stockage, le transport et le commerce du charbon. | 0% | Exclue |
| | Participation à l'énergie charbonnière (centrales électriques au charbon) Inclut les entreprises directement impliquées dans la production d'électricité à partir de charbon ou de combustibles à base de charbon. | 0% | Exclue |
| | Participation à la production d'électricité à partir du charbon Comprend les entreprises fournissant des services de production et de distribution d'électricité à partir du charbon, de conception ou de construction de centrales électriques au charbon, ou les entreprises diversifiées ayant des intérêts dans la production d'électricité à partir du charbon. Note : la fourniture de matières premières n'est pas incluse dans la participation à des centrales électriques au charbon. | 0% | Exclue |
| Pétrole, gaz et autres combustibles fossiles | Pétrole et gaz arctiques Inclut les entreprises impliquées dans l'exploration et/ou la production de pétrole et de gaz dans les régions arctiques (telles que définies par le Conseil de l'Arctique). | 0% | Exclus |

| | | | |
|--|--|----|--------|
| | <p>Participation aux combustibles fossiles Fait référence à la participation indirecte aux opérations de combustibles fossiles, y compris la vente au détail, le marketing, la distribution, y compris la distribution en aval (telle que le transport des produits finis vers les utilisateurs finaux), ainsi que les activités liées à la fourniture de services pour les opérations de combustibles fossiles et d'autres activités logistiques connexes (par ex. l'équipement de forage ou de stockage). Les biens tubulaires (également connus sous le nom d'OCTG, ou 'Oil Country Tubular Goods'), qui sont utilisés comme tuyaux de production, tubages et tiges de forage, et l'énergie de gros provenant des combustibles fossiles sont également inclus. La production d'électricité à partir de ces combustibles est également prise en compte. Il est important de noter que les combustibles fossiles désignent toute catégorie de matériaux d'origine biologique présents dans la croûte terrestre et pouvant être utilisés comme source d'énergie. Les trois principaux types sont le pétrole, le gaz naturel et le charbon.</p> <p>Les biocarburants ne sont pas considérés comme des combustibles fossiles. Ils comprennent l'éthanol (souvent fabriqué à partir de maïs et de canne à sucre), le biodiesel (dérivé d'huiles végétales et de graisses animales), le diesel vert (dérivé d'algues et d'autres sources végétales) et le biogaz (méthane dérivé de fumier animal et d'autres matières organiques en décomposition).</p> | 0% | Exclue |
| | <p>Participation aux combustibles gazeux Fait référence à la participation indirecte aux activités liées aux combustibles gazeux, y compris la vente au détail, le marketing, la distribution, y compris la distribution en aval (telle que le transport des produits finis vers les utilisateurs finaux), ainsi que les activités liées à la fourniture de services pour les opérations de combustibles gazeux et d'autres activités logistiques connexes (par ex. l'équipement de forage ou de stockage). Les biens tubulaires (également connus sous le nom d'OCTG, ou 'Oil Country Tubular Goods'), qui sont utilisés comme tuyaux de production, tubages et tiges de forage et l'énergie de gros provenant des combustibles gazeux sont également inclus.</p> <p>La production d'électricité à partir de combustibles gazeux est également prise en compte. Il est important de noter que le biogaz (méthane dérivé du fumier animal et d'autres matières organiques en décomposition) n'est pas pris en compte.</p> | 0% | Exclue |
| | Participation aux combustibles pétroliers | 0% | Exclue |

| | | | |
|--|--|----|--------|
| | <p>Fait référence à la participation indirecte aux activités liées aux combustibles pétroliers, y compris la vente au détail, le marketing, la distribution, y compris la distribution en aval (telle que le transport des produits finis vers les utilisateurs finaux), ainsi que les activités liées à la fourniture de services pour les opérations de combustibles pétroliers et d'autres activités logistiques connexes (par ex. l'équipement de forage ou de stockage).</p> <p>Les biens tubulaires (également connus sous le nom d'OCTG, ou 'Oil Country Tubular Goods'), qui sont utilisés comme tuyaux de production, tubages et tiges de forage et l'énergie de gros provenant des combustibles pétroliers sont également inclus. La production d'électricité à partir de combustibles pétroliers est également prise en compte.</p> <p>Il est important de noter que les biocarburants ne sont pas pris en compte. Ils comprennent l'éthanol (souvent fabriqué à partir de maïs et de canne à sucre), le biodiesel (dérivé d'huiles végétales et de graisses animales) et le diesel vert (dérivé d'algues et d'autres sources végétales).</p> | | |
| | <p>Production de combustibles fossiles</p> <p>Fait référence aux entreprises directement impliquées dans l'extraction de combustibles fossiles, une classe de matériaux d'origine biologique dans la croûte terrestre qui peuvent être utilisés comme source d'énergie : pétrole brut, charbon, gaz naturel ou pétrole lourd, ainsi que les services liés à la production ou au traitement des combustibles fossiles, tels que l'exploration, le forage, le raffinage, le stockage et le transport de combustibles fossiles (pipelines, pipelines de boues de charbon, navires pétroliers et méthaniers ou transport en amont/en aval).</p> | 0% | Exclue |
| | <p>Production de combustibles gazeux</p> <p>Comprend les entreprises directement impliquées dans l'extraction du gaz naturel, ainsi que les services connexes tels que l'exploration, le forage, le raffinage, le stockage et le transport (en amont et en aval) par gazoducs ou compagnies de transport maritime de gaz.</p> | 0% | Exclue |
| | <p>Production de combustibles pétroliers</p> <p>Comprend les entreprises directement impliquées dans l'extraction de combustibles pétroliers (pétrole brut, pétrole lourd), ainsi que les services liés à la production ou au traitement des combustibles pétroliers, tels que l'exploration, le forage, le raffinage, le stockage et le transport de combustibles fossiles (oléoducs, navires pétroliers ou transport en amont/en aval).</p> | 0% | Exclue |
| | <p>Participation aux sables pétroliers</p> <p>Concerne les entreprises impliquées dans des produits ou services liés à la production de sables</p> | 0% | Exclue |

| | | | |
|-----------------------------|---|----|--------|
| | pétrolifères (par ex. équipement, stockage ou transport) ou à leur exploration, ainsi que la participation indirecte à des activités en aval avec des combustibles issus des sables pétrolifères. | | |
| | Production de sables pétrolifères Couvre les entreprises impliquées dans l'exploration, l'extraction ou le stockage/transport en amont et en aval des combustibles fossiles issus de sables pétrolifères. Il est important de noter que les sables pétrolifères (ou sables bitumineux) font partie des combustibles fossiles. Les sables pétrolifères se distinguent par la nature de leurs composants et par leur méthode d'extraction qui, ensemble, entraînent des préoccupations environnementales et sociales supplémentaires par rapport aux autres combustibles fossiles. | 0% | Exclue |
| | Participation à l'énergie de schiste Concerne les entreprises impliquées dans des produits ou services liés à la production d'énergie de schiste (par ex. équipement de forage, de stockage ou de transport) ou à l'exploration, ainsi que l'implication indirecte dans des activités en aval impliquant l'énergie de schiste. | 0% | Exclue |
| | Production d'énergie de schiste Entreprises impliquées dans l'exploration et/ou la production d'énergie de schiste, ainsi que dans le stockage et le transport en amont et en aval. | 0% | Exclue |
| Production d'énergie | Production d'énergie nucléaire Comprend les entreprises qui possèdent et/ou exploitent des centrales nucléaires. | 0% | Exclue |
| | Participation à l'énergie nucléaire Comprend les fournisseurs de produits et/ou de services spécifiques à la production d'énergie nucléaire (par ex. équipement de réacteur, gestion de déchets radioactifs). Les entreprises impliquées dans l'extraction de l'uranium, ainsi que les fournisseurs de produits et/ou de services pertinents liés à l'extraction de l'uranium, sont également considérés comme impliqués. Les entreprises impliquées dans la distribution d'électricité provenant de la production d'énergie nucléaire sont également visées par cette définition. | 0% | Exclue |

(ii) Politique à l'égard de secteurs optionnels

| Secteur | Activités | Niveau de tolérance | |
|-----------------------|--|---------------------|--------------------|
| Alcool | <p>Participation à l'industrie de l'alcool Comprend la vente au détail, la vente en gros ou la fourniture de boissons alcoolisées, y compris les magasins d'alcool, les supermarchés, les bars et restaurants, ainsi que les services liés à la distribution spécialisée, au marketing et à la promotion de boissons alcoolisées, y compris la fabrication de canettes, de bouteilles ou de bouchons utilisés exclusivement pour les boissons alcoolisées.</p> | < 25% | Chiffre d'affaires |
| | <p>Production d'alcool Comprend toutes les activités de fermentation ou de distillation de boissons alcoolisées, y compris les distillateurs, les viticulteurs et les producteurs de bière et de boissons maltées. La culture de raisins pour la production de vin est également incluse. Veuillez noter que notre méthodologie ne couvre pas la production de ou la participation aux produits alcoolisés à usage médical ou industriel.</p> | < 25% | Chiffre d'affaires |
| Cannabis | <p>Cannabis Comprend les entreprises impliquées dans la culture, la production et/ou la vente au détail de cannabis et/ou de produits à base de cannabis. Les entreprises impliquées dans la recherche pharmaceutique sur le cannabis ou dans le processus agricole du cannabis sont également incluses. Les fournisseurs de produits/services aux entreprises de cannabis et les producteurs de pipes à cannabis sont également inclus.</p> | < 25% | Chiffre d'affaires |
| Jeux de hasard | <p>Participation aux jeux de hasard Comprend les entreprises qui génèrent des revenus à partir d'activités de jeu, comme la production d'appareils de jeu, la réception de redevances sur les appareils de jeu, la vente d'articles de jeu à faible risque comme les billets de loterie, la commercialisation ou la promotion de paris sur un jeu ou un événement ou le développement de plateformes pour des activités qui impliquent des paris (logiciels). Il s'agit également d'entreprises ayant des intérêts dans des agences de paris, des salles d'arcade, des casinos, la gestion d'une gamme d'activités de paris et de jeux ou de toute autre entreprise qui tire des revenus des jeux de hasard.</p> | < 5% | Chiffre d'affaires |
| | <p>Exploitation de jeux de hasard Comprend les entreprises qui génèrent des revenus à partir d'activités de jeu impliquant des mises sur un jeu ou un événement. Sont concernés les propriétaires et exploitants de casinos et d'établissements de jeu, ainsi que les sociétés proposant des services de loterie et de paris. Plus précisément, tous les types de jeux d'argent, y compris les jeux d'argent en ligne (des casinos et</p> | 0% | Exclue |

| | | | |
|---|---|------|--------------------|
| | salles de poker en ligne aux sites de paris sportifs et de loteries virtuelles). | | |
| Divertissements pour adultes | <p>Participation à des divertissements pour adultes Comprend les entreprises produisant des jouets sexuels ou produisant/distribuant de la pornographie, définie comme des images explicites de comportements sexuels destinés à provoquer une excitation sexuelle.</p> <p>Production de produits et de services qualifiés d'érotiques, de pornographiques ou de divertissements pour adultes, y compris leur publication sous forme imprimée ou cinématographique, ou leur distribution <u>directe</u> par le biais des médias (par ex. programmes télévisés, magazines ou ventes sur Internet) et <u>indirecte</u>, en facilitant la distribution (par ex. hôtels, télécommunications).</p> <p>Propriété ou exploitation de boîtes de nuit</p> | < 5% | Chiffre d'affaires |
| Bien-être des animaux | <p>Cruauté envers les animaux Comprend tout non-respect des 'Five Freedoms of Animal Welfare' ou des normes de l'organisation mondiale de la santé animale relatives à l'élevage, au logement, au transport et à l'abattage des animaux. Cela s'applique aux animaux élevés à des fins agricoles (telles que la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure) ou à des fins de divertissement.</p> <p>Expérimentation animale pour produits cosmétiques Inclut les études et les tests effectués sur des animaux pour déterminer la sécurité et l'efficacité de produits cosmétiques.</p> <p>Expérimentation animale Comprend les études et les tests effectués sur des animaux pour déterminer la sécurité et l'efficacité des produits. Les entreprises qui n'effectuent des tests sur animaux que lorsque la loi l'exige et/ou les entreprises qui confient les tests sur animaux à des laboratoires externes sont également considérées comme impliquées, car ces tests sont essentiels pour mettre un produit sur le marché.</p> | 0% | Exclue |
| Produits agrochimiques et pesticides | <p>Participation à l'industrie des produits agro-chimiques et des pesticides Comprend les entreprises fournissant des produits et services pertinents pour la production d'insecticides, de pesticides, d'herbicides et de fongicides produits spécifiquement à des fins agricoles.</p> <p>Production de produits agrochimiques Comprend les entreprises impliquées dans la production de produits chimiques utilisés pour lutter contre les organismes indésirables nuisibles aux cultures ou pour fertiliser les sols. Il s'agit notamment</p> | 0% | Exclue |

| | | | |
|-----------------------|---|----|--------|
| | d'insecticides, de pesticides, d'herbicides et de fongicides produits spécifiquement à des fins agricoles. Les engrains synthétiques modernes composés principalement d'azote, de phosphore et de potassium auxquels sont ajoutés des éléments nutritifs secondaires font également partie de cette catégorie. | | |
| Huile de palme | <p>Huile de palme</p> <p>Comprend les entreprises impliquées dans la production (culture, extraction, traitement, raffinage, etc.) d'huile à partir de la pulpe du palmier (palmier à huile africain ou <i>Elaeis guineensis</i> Jacq) ou de l'extrait pressé de l'amande du fruit.</p> <p>Ne sont pas concernées les entreprises qui fabriquent ou vendent des produits dans lesquels l'huile de palme est utilisée comme ingrédient.</p> | 0% | Exclue |

8.6. Points de vue sur d'autres questions ESG importantes

• Biodiversité

Fédérale Assurance a une politique d'exclusion des entreprises qui ont un impact négatif sur la biodiversité, en particulier dans des domaines tels que l'agrochimie, les pesticides et l'huile de palme. La production d'huile de palme est liée à la déforestation, à la perte de biodiversité et aux problèmes de droits de l'homme.

L'impact des activités commerciales sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité est contrôlé en fonction du score de controverse de Clarity AI (PAI 7). Les entreprises impliquées dans de graves controverses sont exclues. L'évaluation de l'impact (violation) suit les lignes directrices de l'union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN), qui se concentrent spécifiquement sur la protection de la biodiversité. Dans ce cadre, les lignes directrices internationales et les zones de biodiversité protégées sont prises en considération, notamment :

- 'Key biodiversity Aeras' ;
- réseau Natura 2000 de zones protégées ;
- sites du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- directives européennes sur la conservation de la nature, telles que la directive sur la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE) et la directive sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (92/43/CEE).

Cela fait partie du score de risque ESG et du score de controverse de Clarity AI.

Comme indiqué ci-dessus, Fédérale Assurance fera appel aux services de 'Institutional Shareholder Services' (ISS) en matière de vote par procuration, afin de soutenir les objectifs durables et de promouvoir l'impact des activités commerciales sur la biodiversité. La politique relative à l'engagement des entreprises et au vote par procuration contient plus de détails à ce sujet.

• Utilisation de l'eau

La gestion des questions ESG telles que les rejets dans l'eau (PAI 8) est incluse à la fois dans le score de risque ESG et dans le score de controverse de Clarity AI.

Les entreprises impliquées dans de graves controverses sont exclues.

En outre, le vote par procuration est activement utilisé pour encourager une gestion responsable de l'eau.

• Pollution et déchets

La gestion des questions ESG telles que le ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) est incluse à la fois dans le score de risque ESG et dans le score de controverse de Clarity AI.

Les entreprises impliquées dans de graves controverses sont exclues.

En outre, le vote par procuration est activement utilisé pour encourager une gestion responsable des déchets et la réduction de la pollution.

8.7. Interprétation par Fédérale Assurance de la définition 'investissement quasi durable'

La politique de Fédérale Assurance classe certains instruments financiers provenant d'entreprises et d'émetteurs étatiques dans la catégorie des 'investissements quasi durables', car ils peuvent ne pas répondre entièrement aux critères généraux décrits ci-dessus d'un investissement durable des catégories d'actifs traditionnelles. Les instruments financiers éligibles sont les suivants :

- **Obligations vertes, sociales et durables (Green, Social and Sustainable Bonds - GSSB) :**

Elles sont automatiquement considérées comme un investissement durable dans le cadre du SFDR, à condition qu'elles respectent les normes pertinentes telles que les 'Green Bond Principles', 'Climate Bond Standards' et 'EU Green Bonds'.

Ces obligations sont classées comme telles dans la base de données Bloomberg et répondent aux exigences sans autre analyse interne.

8.8. Surveillance et gestion de ce cadre de durabilité

Cette méthodologie est mise en œuvre au mieux de nos capacités, avec un délai d'implémentation raisonnable, après approbation par les comités compétents et après révisions périodiques (de l'univers d'investissement durable).

En principe, cette politique est évaluée chaque année et, le cas échéant, révisée. La norme de qualité la plus récente du label Towards Sustainability nous guide à cet égard. Cependant, nous pouvons également mettre en avant nos propres priorités. Des ajustements ad hoc peuvent être effectués si nécessaire.

Si cette méthodologie nécessite des désinvestissements, les gestionnaires de portefeuille les effectueront dès que possible, en tenant compte des conditions du marché, des liquidités et des contraintes du portefeuille. Dans la pratique, certains investissements peuvent être maintenus temporairement si c'est dans l'intérêt du client et conformément à la législation, mais ils ne peuvent pas être augmentés.

Fédérale Assurance s'appuie principalement sur des données provenant de fournisseurs externes pour la qualification de durabilité. Cela s'explique par la complexité, la technicité et le volume élevé des données financières relatives à la durabilité.

8.9. Rôles et responsabilités lors de l'implémentation et de la révision du cadre de durabilité :
RACI-V

| TS CADRE POLITIQUE | | | |
|--|--|--------|--|
| Project Role | Name | RACI-V | |
| Project Sponsor | Charles-Xavier Tulkens (ESG Manager) | A | |
| Business Owner | Filip Torfs (Director Client Solutions Life) | I, C | |
| Product Owner (<i>vdk safe life</i>) | Timothy Van Nieuwenhove (Product Manager Life) Sustainable Finance Workgroup | R | |
| Project Manager | Bart Vanhaelen (Sustainability Manager) Sustainable Finance Workgroup | R | |
| Asset Management | Stijn Elebaut (Portfolio Manager) Sustainable Finance Workgroup | R | |
| Legal Product | Geert De Poortere (Expert juridique Vie) Sustainable Finance Monitoring | C | |
| Risk | Noura Bouzid (Risk Manager) Sustainable Finance Monitoring | C | |
| Compliance | Philippe Sterck (Direction Compliance) Sustainable Finance Monitoring | C | |
| Investment Committee | Jean-Marc Mayeur (Chief Investment Officer) | I, V | |

Cette politique annule et remplace la politique approuvée par le conseil d'administration du 25.01.2024.

Politique approuvée

par le comité d'investissement du 12.12.2025
par le comité de direction du 22.12.2025
par le risk management committee du xx
par le comité d'audit et des risques du xx
par le conseil d'administration du xx